



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INITIAL BTB

Rue du Port
Le Clos Saint-Louis
77190 Dammarie-Les-Lys

Référence : E4/25- 1077
Code AIOT : 0006511723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement INITIAL BTB implanté Rue du Port Le Clos Saint-Louis 77190 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL BTB
- Rue du Port Le Clos Saint-Louis 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006511723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initial BTB est une blanchisserie industrielle spécialisée dans la location-entretien d'articles textiles et d'équipements d'hygiène à destination des professionnels.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement de la blanchisserie est réglementé par l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks de produits dangereux et fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/07/1992, articles 1.1.1 et 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Lettre du 08/12/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 05/08/2011	Sans objet
3	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution des eaux et sols	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.2.1	Sans objet
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.2.2	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.3	Sans objet
7	Registre des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	Sans objet
9	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'exploitant devra apporter des réponses sur les points suivants : état des stocks de

produits dangereux, contrôle des rejets aqueux et rétention des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 05/08/2011
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Lettre préfectorale du 05/08/2011 actant que le site est classé à enregistrement au titre de la rubrique 2340-1 (capacité de lavage de linge égale à 14 t/j), pour l'activité de blanchisserie industrielle, et accordant le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique. Preuve de dépôt n° A-2-ITGMZ6A4Y du 09/08/2022 relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis pour l'installation de combustion classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A2 (puissance égale à 3 MW).
Constats : Un point a été fait sur la situation administrative du site qui n'a pas évolué. L'exploitant gère un petit stock de produits de nettoyage pour les besoins de son exploitation, dont les quantités sont en dessous des seuils de classement pour les rubriques concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de produits dangereux et fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux et fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Article 11 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Article 12 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant tient mensuellement à jour un état des stocks des produits dangereux détenus sur son

site. Le document, consulté lors de la visite, ne précise pas la nature des produits. De plus, aucun plan général des stockages n'y est annexé.

L'exploitant a expliqué qu'il disposait de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS).

À la demande de l'inspection des installations classées, il a fourni la FDS relative au produit « oxybrite perfect ». Cette FDS, rédigée en français, reprend l'ensemble des rubriques définies à l'article 31 du règlement européen du 18/12/2006 et apparaît conforme à la réglementation.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'exploitant respecte les conditions de stockage indiquées dans la FDS pour ce produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son état des stocks des produits dangereux détenus avec la nature des produits, et y annexer un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution des eaux et sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.

Constats :

Lors de la visite du site, les différents liquides susceptibles de créer une pollution étaient disposés sur des rétentions disposant de volumes suffisants par rapport aux capacités stockées, et notamment dans la salle des produits lessiviels rénovée en 12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Des extincteurs portatifs ou sur roues devront être placés en nombre et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques à défendre.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs.
Les extincteurs ont été vérifiés par la société Chubb Sicli le 10/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Deux hydrants implantés à moins de 200 mètres de l'établissement devront pouvoir assurer un débit minimal simultané de 120 m³/h.
Deux robinets d'incendie armé (RIA) devront être installés entre les deux halls de production.

Constats :

Deux hydrants situés rue du Port sont implantés à moins de 200 mètres de l'établissement (PI n° 054 et 055). L'exploitant a transmis le résultat du contrôle de débit du PI n° 054 réalisé le 15/06/2022 (105 m3/h) et l'attestation de réception du PI n° 055 datée du 15/12/2023 (débit maximum égal à 155 m3/h).
Les robinets d'incendie armés des halls de production ont été vérifiés par la société Chubb Sicli le 19/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1988, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Ces vérifications devront faire l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 16/12/2024.
Le rapport fait état de 88 observations. Cependant, le Q18 délivré à la suite de la vérification indique que les installations électriques du site ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.
Conformément à sa procédure interne, il conviendra que l'exploitant élabore un plan d'actions afin d'assurer le suivi et la levée de ces observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux générés par ses activités.
Lors de la visite, le registre et le bordereau de suivi des déchets dangereux relatif au curage du séparateur d'hydrocarbures de la station-service réalisé le 07/01/2025 ont pu être consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1992, articles 1.1.1 et 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Articles 1.1.1 et 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10/07/1992 :

L'exploitant est tenu de faire procéder, à ses frais, à des contrôles trimestriels, suivant les normes AFNOR dans ce domaine, sur les paramètres suivants : DCo, DBO5, MES, Hydrocarbure (normes NF-90-114), Azote (KJELDAHL). Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ; les résultats de ces analyses comporteront également l'indication des volumes des effluents rejetés mensuellement durant le trimestre précédent la mesure ainsi que le pH. A cet effet, l'exploitant procédera à la mesure en continu du débit. De même, le pH sera mesuré en continu et une alarme se déclenchant sur les dépassements des seuils fixés à l'article 5.4.2. de l'arrêté du 30/12/1988 sera associée à la mesure du pH.

Article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

« Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle pour les effluents raccordés• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle pour les effluents raccordés• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle pour les effluents raccordés• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle pour les effluents raccordés• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle pour les effluents raccordés• Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none">• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour

	<p>les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Plomb et composés (en Pb)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »
---	--

« (1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« (2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24/08/2017 s'appliquent au 01/01/2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 01/01/2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 01/01/2023.

Constats :

L'exploitant réalise les contrôles prévus par l'arrêté préfectoral.

Cependant les résultats de l'autosurveillance des 13/06 et 18/12/2024 ne sont pas conformes pour les paramètres Hydrocarbures totaux et Fer, aluminium et composés (en Fe+Al), dont les critères sont prévus par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer les causes des dépassements constatés dans les résultats de l'autosurveillance des 13/06 et 18/12/2024, et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées à la suite de ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de l'autosurveillance

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance sont saisis dans GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Lettre du 08/12/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suites de la visite d'inspection du 06/10/2023 : L'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées la procédure de gestion des eaux émises en cas d'extinction d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure de gestion des eaux émises en cas d'extinction d'incendie du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre la procédure de gestion des eaux émises en cas d'extinction d'incendie du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>